



République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Béthune

- :- :-

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

DECLARATION PREALABLE N°062.178.25.00010

- :- :-

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-179

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011, rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016, mis à jour le 15 janvier 2018,

Vu la situation du terrain en zones UC+ Nj du PLU,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 03 février 2025, par Monsieur Gino MARIOTTA, demeurant au 777 rue Jean Jaurès à BRUAY-LA-BUISSIERE (62 700) et enregistrée sous le numéro 062.178.25.00010,

Vu le projet objet de la demande consistant, sur un terrain situé au 777 rue Jean Jaurès à Bruay-La-Buissière, repris au cadastre sous la référence 482 AC 0455, en la construction d'un garage,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché le 03 février 2025,

Considérant que l'article R.421-14 du Code de l'urbanisme dispose que : « sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

- a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;
- b)
- c) Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieures à quarante mètres carrés ; toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R.431-2 » ;

Considérant que le projet, consiste en la construction d'un garage d'une emprise au sol de 42 m²; que ces travaux entrent dans le champ d'application du permis de construire ;

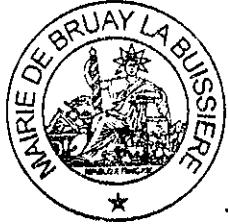
ARRETE :

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 18 février 2025
Certifié exécutoire,



Pour le maire
L'adjointe déléguée
Madame Sandrine PRUD'HOMME